



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE REGION

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Service Prévention des Risques

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Marseille, le 18 avril 2012

Référence : AZ/NL – UT-
Affaire suivie par : Gilbert SANDON
Gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 91 83 63 19

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 23 novembre 2011 de la Société LOGIPREST.
Projet de plate forme logistique comprenant deux bâtiments d'entrepôts situés sur le secteur BOUSSARD SUD de la zone Industrielle du Bois de Leuze sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU.
- REF.** : Transmissions préfectorales du 5 décembre 2011 et 4 avril 2012
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 avril 2012

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet :

La société LOGIPREST, groupe KATOEN NATIE, souhaite implanter sur la zone industrielle du Bois de Leuze (secteur Boussard Sud) de la commune de Saint Martin de Crau une plateforme logistique. Les 2 bâtiments (SMC6 et SMC7) seront composés de 13 et 12 cellules pour une emprise au sol de 79 000 m² et 73 000 m².

Le projet se situe dans le secteur « BOUSSARD SUD » comptabilisant une surface de 57 ha. Le projet occupe 50 % de la surface du secteur. La surface restante étant destinée à une future plateforme logistique en cours de négociation.

Objectif :

Ces entrepôts auront vocation à stocker des marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation, des marchandises à base de bois, papiers, cartons, ou des produits de matières plastiques ou polymères, des gaz et liquides inflammables et des colles et résines.
Le pétitionnaire envisage d'utiliser la toiture des entrepôts pour y implanter des panneaux photovoltaïques dans le cadre d'un développement cohérent des énergies nouvelles.

Localisation :

Le projet d'entrepôt est situé dans la zone du Mas de Leuze, située à l'Ouest de la commune de Saint Martin de Crau, au Sud de la N 113, localisé sur la parcelle cadastrale n° 1330 de la section D. L'implantation du projet se situe à 700 m au Nord de l'établissement pyrotechnique SEVESO EPC France.

Historique :

Il s'agit d'un nouveau projet. LOGIPREST a débuté son activité d'entreposage à Saint Martin de Crau en 2003. Sur ce secteur, l'aménagement de la zone sera fait par la SCI BOUSSARD SUD. En date du 26 février 2010, la SCI BOUSSARD SUD a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique de 6 entrepôts distincts sur cette parcelle. Le projet n'a pas abouti et la société LOGIPREST a repris le terrain et demande une autorisation pour l'exploitation de deux nouveaux entrepôts sur cette parcelle.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 6 mars 2012.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	A ,D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Plate-forme logistique	Le volume de entrepôt	Supérieur ou égal à 300 000 m3	1 677 600 m3
1530-1	A	Dépôts de, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage de matière combustible	La quantité stockée	Supérieure à 50 000 m3	656 800 m3
1532-1	A	Dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris	Stockage de matière	La quantité stockée	Supérieure à	656 800 m3

Rubrique	A ,D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public.	combustible		20 000 m3	
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de polymères	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 40 000 m3	656 800 m3
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Stockage de produits composés de plus de 50% de polymères	le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 45 000 m3	656 800 m3
2663-2-a	A	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques		le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 80 000 m3	656 800 m3
1412-2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés.	Stockage d'aérosols	La quantité stockée	supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	49,5 tonnes
1432-2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammable.	Stockage d'aérosols	La quantité stockée	supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	99 m3
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Atelier de charge d'accumulateurs	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable	Supérieure à 50 kW	300 kW
2910-A	DC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Chaudière au gaz naturel et groupe sprinkler	la puissance thermique maximale de l'installation	supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4,9 MW

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

E Enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe sur la commune de Saint Martin de Crau, à l'intérieur de périmètres de protection ou de gestion de la biodiversité : 2 ZNIEFF de type I « Crau » et II « Crau sèche »

Sont recensés également à proximité immédiate du site 7 ZNIEFF de type I et II, et 3 sites Natura 2000.

Ainsi les enjeux identifiés sont :

- Le risque incendie,
- La préservation de la biodiversité,
- La protection des ressources en eau,
- L'implantation et l'insertion paysagère,
- Le trafic routier.

La proximité des sites Natura 2000 a conduit le pétitionnaire à réaliser une étude d'incidences Natura 2000. Cette étude conclue à un impact modéré à très faible sur les espèces à protéger. L'Outarde Canepetière sera l'espèce la plus impactée par le projet.

Les impacts identifiés sur certaines espèces protégées ont rendu nécessaire une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'habitats pour l'Outarde Canepetière Tetrax. A cet effet, un dossier de saisine du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) est en cours d'élaboration. Afin de compenser les impacts résiduels, l'aménageur s'oriente vers la création et la restauration d'habitats d'espèces protégées.

La maîtrise des pollutions accidentelles et la gestion des eaux pluviales sont des enjeux du projet. Les eaux de voiries seront récupérées, après passage dans un système de 6 débourbeurs déshuileurs, dans deux bassins de rétention d'un volume global de 55 000 m³. Ces bassins seront connectés à un exutoire dirigé vers un fossé aménagé par l'ACCM.

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, elle a été réalisée de manière qualitative. Cette analyse montre que les activités du site n'induiront pas de risque significatif. Le principal impact du fonctionnement du site est lié aux émissions atmosphériques dues au trafic routier qui se concentre à proximité du site mais qui ne devrait pas induire de risques significatifs pour les habitants situés loin des voies d'accès à cette zone.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Différentes études bibliographiques et techniques (localisation du projet, étude faune flore, campagne de mesures du bruit, étude paysagère, etc...) ont été menées afin de caractériser l'état initial.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- PLU de la commune de Saint Martin de Crau (modification du 8 septembre 2010)
- Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône (version 2006) en cours de révision
- SDAGE

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales : espace naturel, espèces protégées, paysage, trafic routier, nuisances dues au bruit, gestion des eaux, pollutions atmosphériques, gestion des déchets, impact sanitaire. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Pour le trafic routier, une étude de réduction du nombre de rotations de camions devra être présentée afin de prendre en compte les dispositions du futur Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône (PPA 13) en cours d'élaboration, afin de définir les dispositions à mettre en œuvre pour privilégier le fret retour.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut à des effets très limités sur l'environnement. Toutefois des impacts résiduels sur certaines espèces protégées (notamment l'Outarde Canepetière) ont nécessité une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'habitats soumise à l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP).

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les mesures comprennent notamment la création et la restauration d'habitats d'espèces protégées.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menés.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines. La grille de maîtrise des risques est acceptable vis à vis des critères réglementaires.

Une étude relative à la tenue du bâti a été commandée, afin de tenir compte des risques industriels de surpression induits par la société EPC France en cas d'accident majeur (fabrication et stockage d'explosifs), pour adapter en conséquence la conception des bâtiments et pour protéger le personnel qui y travaillera..

En considérant le scénario le plus défavorable et pour un incendie simultané de trois cellules, l'étude montre que les flux de 3 kW/m² dépassent les limites de propriété de 13 m à l'Ouest (sur les abords de la carrière GUINTOLI) et de 25 m à l'Est. Les flux de 5 kW/m² dépassent eux de 8 m des limites de propriété à l'Est. Le flux de 8 kW/m², seuil des effets domino, reste dans les limites de propriété.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de réalisation proposée pour la remise en état et la proposition d'usages futurs sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiées dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans

ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la Région PACA et par délégation
Pour le directeur de la DREAL PACA et par délégation
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône



Gilbert SANDON

